

CONVENTION DE STAGE 2024-2025
(France Métropolitaine et DROM-COM)

Préambule : Les stagiaires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de la charte des stages, de la législation en vigueur et du Code de l'Education (art 612-8 et suivants).

ARTICLE 1 : Parties signataires de la convention – Thème et lieu du stage

La présente convention règle les rapports de l'Organisme d'accueil ci-après dénommé « l'Organisme » :

Nom – Raison sociale : INFO 2 R
 Représente par : GABRIEL J. En qualité de : Gérant
 N° Siren / Siret : 822 136 341 000 25
 Nature de l'activité : vente de reconditionnés
 Adresse : 13 rue de Neuvreux Bld 54470 CARQUEFOU
 Téléphone : 06 22 41 74 20
 Mail : Jerome.gabriel@ gmail.com
 Tuteur stagiaire : JG
 Téléphone : ''
 Mail : ''

Avec le campus MEWO, représentée par M. Romain ZEWE, Directeur, sis 7 rue Edouard Belin, 57070 METZ.
SIRET : 820 472 918 00011

Concernant le stage de :

Nom : M. Essaid Mouhamed Prénom : Hamoud
 Adresse : 4 Boulevard Dominique François Arago 57070 Metz
 Téléphone : 06 05 88 46 84
 Mail : m.essaidhamoud11@gmail.com

Thème du stage validé par l'école : **BTS - SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS - SISR**

ARTICLE 2 : Objectif du stage

Ce stage inscrit dans le cursus pédagogique de l'école permet à l'étudiant de mettre en pratique ses acquis en situation professionnelle, de développer ses compétences et participe de la construction du projet professionnel et personnel de l'étudiant.

L'objet du stage est établi d'un commun accord entre l'Organisme et l'Ecole en fonction du programme général de l'Ecole et de la spécialisation de l'élève. Toute modification substantielle de l'objet du stage suppose l'accord de l'école

L'élève stagiaire doit remettre à l'école un descriptif du stage avant signature de la convention.



CONVENTION DE STAGE 2024-2025 (France Métropolitaine et DROM-COM)

ARTICLE 3 : Modalités du stage

Le stage aura lieu du 03 / 03 / 2025 au 02 / 05 / 2025.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation de stage faite à la demande de l'Organisme et de l'élève stagiaire. En aucun cas la date de fin de stage ne pourra être postérieure à la date du jury de diplôme pour les stages de fin d'études ; pour les autres stages, les prolongations seront soumises aux obligations du programme concerné.

La durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire dans l'Organisme sera de 35 heures.

ARTICLE 4 : Fin du stage – Restitution – Evaluation

A l'issue du stage, l'Organisme délivre au stagiaire une attestation de stage et remplit une fiche d'évaluation qu'il retourne à l'école. Suivant le règlement pédagogique en vigueur, l'Ecole évalue la restitution fournie par le stagiaire. Celui-ci est invité à formuler une appréciation sur la qualité de son stage.

ARTICLE 5 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

L'élève stagiaire, pendant la durée de son stage, demeure élève de l'école ; il est suivi régulièrement par l'Ecole. L'Organisme nomme un Maître de stage chargé d'assurer le suivi technique et d'optimiser les conditions de réalisation du stage. L'élève stagiaire pourra revenir à l'Ecole pendant la durée du stage, pour y suivre certains cours demandés explicitement par le programme, participer à ses réunions, ... les dates étant portées à la connaissance de l'Organisme par l'Ecole.

ARTICLE 6 : Discipline

Durant son stage, l'élève stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur qui lui sera communiqué par l'Organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. En cas de manquements et sur éléments constitutifs fournis par l'Organisme d'accueil, l'Ecole seule pourra prendre les mesures disciplinaires qui s'imposent.

En cas de manquement particulièrement grave, l'Organisme se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève stagiaire tout en respectant les dispositions fixées à l'article 10 de la présente convention.



CONVENTION DE STAGE 2024-2025 (France Métropolitaine et DROM-COM)

ARTICLE 7 : Gratification – Avantages en nature – Remboursement de frais

L'élève stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération. Toutefois il peut lui être alloué une gratification. En entreprise privée ou public, en association, en établissement public Industriel ou Commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures, le stage fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Dans les administrations et les établissements publics de l'état ne présentant pas un caractère industriel et commercial, lorsque la durée du stage est supérieure à 308 heures, le stage fait l'objet obligatoirement d'une gratification. Tous les stages en milieu professionnels sont concernés par ces dispositions à l'exception des stages de la formation professionnelle. Les durées s'apprécient en tenant compte de la convention de stage et de ses éventuels avenants. La gratification est alors due dès le premier jour du premier mois de stage. Elle est versée mensuellement. Le montant minimum horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'Art. L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les stages dans les administrations et les Etablissements publics de l'état, la gratification n'est pas obligatoire.
La gratification de stage est fixée à 4,35 € euros nets par heure (au 01/01/2024).

Modalités de versement de la gratification :

La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.

ARTICLE 8 : Protection sociale

Pendant la durée du stage et sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la présente convention, l'élève stagiaire continue à percevoir les prestations du régime social étudiant.

Quel que soit le montant de la gratification versée, l'élève stagiaire conserve son statut d'étudiant ; il ne compte pas dans les effectifs salariés de l'Organisme. En entreprise, il accède aux activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que le salarié conformément à l'article L2323-83 du code du travail.

8.1 Cotisations

8.1.1 Gratification inférieure ou égale au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Dans ce cas, conformément à la législation en vigueur, la gratification de stage n'est pas soumise à cotisation sociale. Le paiement des cotisations AT /MP incombe à l'école.



CONVENTION DE STAGE 2024-2025

(France Métropolitaine et DROM-COM)

8.1.2 Gratification supérieure au produit de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré :

Les sommes versées prennent alors caractère d'une rémunération. Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Le paiement des cotisations AT /MP incombe à l'entreprise.

8.2 Déclaration accident du travail

8.2.1 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion du stage, l'obligation de déclaration accident du travail institué par l'article L441-2 incombe à l'Organisme (Art R412-4 du code de la Sécurité Sociale).

8.2.2 : Quand l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensée par l'école, l'obligation de déclaration accident du travail incombe à l'école.

8.2.3 Dans tous les cas la déclaration est effectuée sous 48H auprès de la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend l'élève. Chaque partie qui déclare l'accident du travail adresse copie de cette déclaration à l'autre partie concernée.

8.3. Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'entreprise d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'école.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'école au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'école doit signaler ces déplacements à la sécurité sociale et obtenir l'accord avant le départ lorsque le montant de gratification est inférieur ou égal au seuil des 15% précité (en fonction des différentes procédures des CPAM).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'Organisme s'engage à cotiser pour la protection de l'élève stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident du travail.

ARTICLE 9 : Responsabilité civile et assurances

Chacune des trois parties (Organisme, école, élève stagiaire) déclare être garantie au titre de la responsabilité civile.

Lorsque l'Organisme met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un élève stagiaire.

Lorsque, dans le cas de son stage, l'élève stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule cette utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitter de la prime y afférente.

ARTICLE 10 : Absence et interruption du stage

Toute absence devra être justifiée auprès de l'organisme et de l'établissement de formation

Interruption temporaire devra être signalée par l'Organisme à l'établissement de formation

Interruption définitive

CONVENTION DE STAGE 2024-2025
(France Métropolitaine et DROM-COM)

En cas de volonté d'une des trois parties (Organisme, établissement de formation, élève) d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

ARTICLE 11 : Devoir et réserve de confidentialité




Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les élèves stagiaires prennent donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l'objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de la Direction de l'Organisme, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. L'élève s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'Organisme, sauf accord écrit de cette dernière.

Dans le cas de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l'Entreprise peut demander une restitution de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

ARTICLE 12 : Recrutement

S'il advenait qu'un contrat de travail prenait effet avant la date de fin de stage soit signé avec l'Organisme, la présente convention deviendrait caduque ; cependant cela n'exonère pas l'étudiant de ses obligations académiques. L'École doit en être impérativement prévenue.

FAIT A : Nantes **LE :** 19/02/25
 Cachet et signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

<p><i>Le responsable de l'entreprise d'accueil ou son délégué :</i></p>  <p>SASU INFO 2R 13 RUE DU NOUVEAU BELIN 44470 CARQUEFOU RCS 822736941</p>	<p><i>Le stagiaire :</i></p> 	<p><i>Le directeur du campus MEWO :</i></p>  <p>Mewo 7, rue Edouard Belin 57070 Metz S.A.S. au capital de 20 000€ SIRET 821473000 - APE 054ZZ 03 87 78 08 08 - contact@mewo.fr www.mewo.fr</p>
---	---	--

